

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS

191, rue Doucet, Mont-Joli, G5H 1R8

775-4335 · 1-877-629-2520 · 775-9037 (télécopieur)

RÈGLEMENT

DU

FONDS

D'ENTRAIDE

SYNDICALE

Amendé le 24 mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

1 -	<u>DÉSIGNATION ET BUT</u>	1
1.1	Désignation	1
1.2	But du F.E.S.	1
2 -	<u>ADMISSIBILITÉ</u>	
2.1	Bénéficiaires admissibles	1
2.2	Matières admissibles	1
3 -	<u>FONCTIONNEMENT DU F.E.S.</u>	1
3.1	Organismes responsables	1
3.2	Composition du comité du fonds d'entraide syndicale	2
3.3	Documents	2
3.4	Fonctions et responsabilités	2
3.5	Réunions - Quorum - Convocation - Recommandations	2
4 -	<u>ALIMENTATION DU FONDS D'ENTRAIDE SYNDICALE</u>	2
4.1	Alimentation	2
5 -	<u>ADMINISTRATION ET UTILISATION DU F.E.S.</u>	3
5.1	Aide financière	3
5.2	Dépôt des recettes	3
5.3	Paievements	3
5.4	Administration	3
5.5	Vérificateur	3
5.6	État du fonds d'entraide syndicale	3
5.7	Recouvrement des prêts	3
6 -	<u>PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE</u>	3
6.1	Contenu de la demande	3
6.2	Conditions et modalités du versement des prestations	4
7 -	<u>ADMISSIBILITÉ ET DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE</u>	4
7.1	Détermination de l'admissibilité	4
7.2	Principes servant de base à la détermination de l'aide	4
7.3	Détermination de la prestation d'aide	5
8 -	<u>PROCÉDURE D'EXCEPTION</u>	5
9 -	<u>PRÊTS SPÉCIAUX</u>	6
10 -	<u>RÉVISION DU RÈGLEMENT</u>	6

RÈGLEMENT DU FONDS D'ENTRAIDE SYNDICALE

1 - DÉSIGNATION ET BUT

1.1 Désignation

Un fonds est créé sous la désignation de «Fonds d'entraide syndicale» du SERM, ci-après désigné par le sigle F.E.S.

1.2 But du F.E.S.

Le but du Fonds d'entraide syndicale est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres du SERM.

2 - ADMISSIBILITÉ

2.1 Bénéficiaires admissibles

- a) le syndicat ;
- b) les membres du syndicat ;
- c) les employées et employés du syndicat ou les élues et élus libérés de l'enseignement du fait de l'exercice de leurs fonctions. Cependant, les employées et employés ne sont pas admissibles aux bénéfices du F.E.S. du fait de l'exercice d'un droit syndical à l'endroit du SERM en tant que leur employeur.

2.2 Matières admissibles

Rendent les bénéficiaires admissibles du F.E.S., les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes :

1. Arrêt de travail. Arrêt de travail désigne toute grève ou lock-out au sens du Code du travail et tout autre tel que : journées d'étude, grèves rotatives, débrayages spontanés, etc., peu importe que ces arrêts de travail originaires des membres ou de l'employeur.
2. Déplacement, suspension, congédiement ou coupure de traitement pour activités syndicales.
3. Toute autre situation qui, au jugement du conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres.
4. Les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autre découlant d'une action conforme aux buts du présent règlement.

3 - FONCTIONNEMENT DU F.E.S.

3.1 Organismes responsables

3.1.1 Le F.E.S. est administré par le conseil d'administration du SERM conformément au présent règlement.

3.1.2 Le comité du fonds d'entraide syndicale du SERM étudie les demandes et fait les recommandations utiles au conseil d'administration.

3.2 Composition du comité du fonds d'entraide syndicale

Le comité est composé de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du SERM et des membres élus par le conseil des déléguées et délégués au comité de finances du SERM. À sa première réunion, le comité s'élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire.

3.3 Documents

Tout membre du comité dont le mandat prend fin doit remettre, sur demande, au comité tous les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au syndicat.

3.4 Fonctions et responsabilités

- a) Le comité du F.E.S. a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes d'aide au F.E.S., de les étudier et de formuler au conseil d'administration du SERM les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent règlement.
- b) Les recommandations du comité du F.E.S. sont soumises au conseil d'administration du SERM qui en dispose avec droit d'appel du bénéficiaire devant le conseil des déléguées et délégués.
- c) Le comité doit prendre les moyens nécessaires pour se réunir dans les plus brefs délais suite à la réception d'une demande.

3.5 Réunions - Quorum - Convocation - Recommandations

Réunions

La présidente ou le président du comité ou, à défaut, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier en convoque les réunions. Le mode de convocation est établi par le comité.

Quorum

Le quorum du comité du F.E.S. est de quatre (4) membres.

Recommandations

Toutes les recommandations du comité du F.E.S. sont adoptées à la majorité des voix. La présidente ou le président a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

4 - ALIMENTATION DU FONDS D'ENTRAIDE SYNDICALE

4.1 Alimentation

Le conseil des déléguées et délégués détermine annuellement les montants transférés du fonds d'administration générale au Fonds d'entraide syndicale. Les intérêts que génère ce fonds sont versés au F.E.S..

Toutefois, les montants transférés ne doivent pas dépasser 0,04% du traitement annuel des cotisantes et cotisants du SERM.

Le F.E.S. peut aussi être alimenté par :

- des cotisations spéciales ;
- des dons reçus ;
- toute autre source décidée par le conseil des déléguées et délégués.

5 - ADMINISTRATION ET UTILISATION DU F.E.S.

5.1 Année financière

L'année financière du F.E.S. commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

5.2 Dépôt des recettes

Toutes les recettes du F.E.S., de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au Fonds d'entraide syndicale, déposées dans une banque ou une caisse choisie par le conseil d'administration, et employées à défrayer les dépenses autorisées.

5.3 Paiements

Tous les paiements que doit faire le F.E.S. sont effectués par chèque signé conjointement par deux (2) des trois (3) personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

5.4 Administration

Les dépenses administratives inhérentes à l'administration du F.E.S. sont incluses dans le budget du comité de finances du SERM.

5.5 Vérificateur

Chaque année, lors de sa première réunion ordinaire, le conseil des déléguées et délégués nomme un vérificateur ou une firme de vérificateurs, qui doit, dans les trente (30) jours suivant l'année financière, vérifier les comptes du F.E.S. et soumettre un rapport, lequel rapport doit comprendre les situations qui ont encouru une aide financière.

5.6 État du Fonds d'entraide syndicale

En plus du rapport du vérificateur, le conseil des déléguées et délégués, lors de sa troisième (3e) réunion ordinaire, reçoit un bilan financier du F.E.S., bilan qui comprend les situations qui ont encouru une aide financière.

5.7 Recouvrement des prêts

Le SERM voit au recouvrement des prêts.

6 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE

6.1 Contenu de la demande

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée par écrit en précisant l'objet à la présidente ou au président du comité du F.E.S. ou à

- la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du syndicat.
- b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives permettant au comité du F.E.S. de faire une étude complète.
 - c) Aucune aide ne peut être accordée à un bénéficiaire si le dossier n'est pas complet au jugement du comité du F.E.S.. Le comité du F.E.S. peut exiger toutes les pièces justificatives ou tout autre document qu'il juge pertinent à l'étude du dossier.

6.2 Conditions et modalités du versement des prestations

Dans le cas d'arrêt de travail, d'amende, de poursuite légale, de frais juridiques, de perte de salaire, de déplacement, de suspension ou de congédiement pour activités syndicales et dans tous les cas prévus à l'article 2.2, 3e paragraphe, le versement ou l'exécution des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :

1. Qu'un dossier complet soit dressé pour chacun des cas.
2. Que ce dossier comporte principalement pour chaque bénéficiaire éventuel :
 - ses noms, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale ;
 - copie de son contrat d'engagement, le cas échéant ;
 - copie de l'avis de déplacement, de suspension ou de congédiement, le cas échéant, et ainsi que toute pièce justificative de préjudice monétaire ;
 - un historique du cas ;
 - une formule de remboursement au SERM dûment remplie par le bénéficiaire.

7 - ADMISSIBILITÉ ET DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE

7.1 Détermination de l'admissibilité

7.1.1 Condition d'admissibilité

Le comité doit déterminer si la demande répond à toutes les conditions suivantes :

- a) La demande doit provenir d'un membre, d'une employée ou d'un employé ou d'une ou d'un officier du syndicat ;
- b) La demande doit correspondre à l'une des matières spécifiques énumérées à l'article 2.2 ;
- c) L'aide ne peut être accordée que lors d'une action syndicale autorisée par une instance du SERM.

7.1.2 Réserve

- a) Le seul fait d'être admissible aux bénéfices du F.E.S. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.E.S..

- b) Cependant, l'admissibilité aux bénéfices du F.E.S. permet d'en appeler au conseil des déléguées et délégués d'une recommandation du comité du F.E.S. ou d'une décision du conseil d'administration.

7.2 Principes servant de base à la détermination de l'aide

Le comité du F.E.S. base ses recommandations impliquant des montants d'argent au conseil d'administration du SERM sur les principes suivants :

7.2.1 Aide accordée sous forme de prêt nécessairement remboursable

- a) Cette aide est accordée sous forme de prêt lorsqu'un individu est en difficulté lors d'une action collective prolongée ;
- b) Le bénéficiaire ne peut recevoir à titre d'aide plus que l'équivalent du salaire net durant la période concernée.

7.2.2 Aide accordée sous forme de prêt pouvant se transformer en don

- a) Est accordée à un individu ayant posé des actions syndicales encourant des pénalités ;
- b) Le bénéficiaire ne peut recevoir à titre d'aide plus que l'équivalent du salaire perdu ;
- c) L'aide est originellement accordée sous forme d'un prêt sans intérêt qui devient remboursable au F.E.S. lorsque le bénéficiaire obtient une décision favorable et qui se trouve converti en don si la décision lui est défavorable ;
- d) Le prêt devient également remboursable lorsque le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour ou refuse ou néglige d'interjeter appel d'une décision défavorable, sans y avoir été autorisé par le SERM. Lorsqu'une telle autorisation est accordée par le SERM, elle peut l'être aux conditions qu'il détermine.

7.2.3 Remboursement

- a) Le remboursement d'une dépense peut être effectué à même les fonds du F.E.S.
- b) Seules les matières décrites en 2.2, paragraphe 4, sont admissibles à un remboursement.

7.2.4 Réserve

Lorsqu'il s'agit d'une demande du syndicat, la recommandation du comité du F.E.S. est transmise au conseil des déléguées et délégués pour décision.

7.3 Détermination de la prestation d'aide

C'est d'abord au comité du F.E.S. qu'il appartient d'établir dans chaque cas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à un bénéficiaire du F.E.S., tel que

défini par l'article 2.1. Conformément à l'article 3.1.2, le comité du F.E.S. soumet ses recommandations au conseil d'administration du SERM qui les accepte ou les refuse, avec droit d'appel du requérant devant le conseil des déléguées et délégués.

Le SERM mettra fin aux allocations d'entraide aussitôt que les ressources financières du fonds seront épuisées.

8 - PROCÉDURE D'EXCEPTION

- a) Nonobstant l'article 6 (Procédure de demande d'aide) et l'article 7 (Admissibilité et détermination des prestations d'aide), lorsqu'une situation exceptionnelle exige une intervention rapide du fonds d'entraide syndicale, la présidente ou le président peut en autoriser l'utilisation pour un montant ne pouvant excéder 5 000\$.
- b) La présidente ou le président doit en informer la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier dans les plus brefs délais.
- c) Cette autorisation temporaire vaut pour une période de dix (10) jours ouvrables et elle est soumise aux prescriptions de la clause 7.2.
- d) Sauf en cas d'impossibilité, le comité du F.E.S. et le conseil d'administration doivent rendre une décision à l'intérieur de ces dix (10) jours ouvrables, en se conformant à la procédure prévue au règlement du F.E.S..

9 - PRÊTS SPÉCIAUX

Le SERM peut bénéficier d'une aide spéciale à même le F.E.S, sous forme de garantie ou de prêt à la condition de verser des intérêts équivalents à ce que pourrait retirer le F.E.S..

10- RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être révisé par le congrès lors des réunions ordinaires.